

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de Loir et Cher

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Direction Ressources et Innovations des Solidarités

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 09/12/2022

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** CVLOOI131 Centre-Val de Loire\_CD41\_Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion\_ACI

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 31/01/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Le FSE+ s'articule autour de 6 priorités (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi, aide matérielle et innovation).

Pour la période de programmation 2022-2027, le département de Loir-et-Cher s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 "favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" qui comporte 2 objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particuliers des groupes défavorisés"
- Objectif spécifique L : « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »

Ces thématiques rejoignent pleinement les priorités que le département de Loir-et-Cher s'est fixées.

Le département de Loir-et-Cher en quelques chiffres.

Le département de Loir-et-Cher bénéficie d'une situation favorable à l'emploi avec un taux de chômage à 5.9% au premier trimestre 2022, inférieur à celui constaté en France métropolitaine (7.3%) et en région Centre Val-de-Loire (6.7%)

Le nombre de demandeurs d'emploi (DE) de catégories A, B et C (*personnes tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi*) a diminué de 11% sur 1 an pour s'établir à 22 760 personnes au second trimestre 2022 (87% de l'ensemble des catégories de DE) parmi lesquelles :

4 310 inscrites depuis 1 an à moins de 2 ans (19%)

7 120 inscrites depuis plus de 2 ans (31%)

8 370 de niveau CAP/BEP (37%)

10 300 de niveau égal ou supérieur au Bac (45%)

7 390 appartenant à la catégorie des ouvriers et employés non qualifiés (32%)

2 370 bénéficiaires du rSa (10%)

Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) a lui aussi enregistré une baisse avec 6 647 foyers bénéficiaires du RSA (-2,2% par rapport à septembre 2021) et 7 633 personnes dans le champ des droits et devoirs\* en septembre 2022 (-2,7% par rapport à septembre 2021) . Pour autant, la part des bénéficiaires du RSA orientés vers un accompagnement socioprofessionnel reste conséquente avec 5 490

personnes (71%) sur un total de 7 695 personnes avec une orientation en cours à septembre 2022 (29% en accompagnement professionnel).

*\* Personnes dont les ressources globales du foyer sont inférieures au montant du RSA forfaitaire et qui à titre individuel, sont sans emploi ou disposent d'un revenu inférieur à 500 €*

Cette situation favorable s'accompagne toutefois d'une forte difficulté de recrutement pour les employeurs du département, dans plusieurs secteurs d'activités : hôtellerie, restauration et tourisme, services à la personne, agriculture, transports, logistique, industrie... qui témoigne d'une absence ou d'une inadéquation des profils des candidats avec les attentes des employeurs. Le constat est que les personnes encore en recherche d'emploi sont de plus en plus éloignées du marché du travail, et cumulent souvent de multiples freins (santé, mobilité, défaut de qualification...) nécessitant un accompagnement adapté pour accéder sereinement à un emploi durable.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Si depuis quelques années, on constate une baisse globale du taux de chômage en France, il n'en demeure pas moins que certaines catégories restent éloignées du marché du travail et que les entreprises rencontrent des difficultés à recruter.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable.

Ainsi, l'appel à projets s'inscrit spécifiquement sur l'action iii de l'OS H, à savoir :

- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

Face à ces tensions de recrutement et à un public de plus en plus éloigné de l'emploi, l'insertion par l'activité économique (IAE) constitue une réponse pertinente.

L'IAE permet en effet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, de bénéficier d'un contrat de travail pour faciliter leur inclusion. Elle met en œuvre un accueil adapté et un accompagnement individualisé dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle combinant formation, résolution de freins périphériques et mise au travail. Elle constitue une passerelle, un tremplin vers l'emploi durable, contribue au développement des territoires par la création d'activités économiques variées, et peut répondre aux problématiques de recrutement des entreprises.

L'IAE est l'une des priorités ministérielles pour lutter contre le chômage. Elle bénéficie depuis 2019 d'un plan de développement, le Pacte d'ambition, qui vise à augmenter le nombre et optimiser les parcours dans ce secteur.

Le département de Loir-et-Cher en a fait un outil important de sa politique d'insertion, en l'inscrivant dans les orientations de son programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 :

Orientation 1 : Prioriser l'accès et le retour à l'emploi

Axe 4 : S'appuyer sur un partenariat diversifié pour soutenir l'action des référents

Action 20 : Optimisation du dispositif de l'insertion par l'activité économique

Le Loir-et-Cher est à ce jour couvert par 20 structures de l'IAE (*9 ateliers et chantiers d'insertion - ACI, 4 associations intermédiaires - AI, 5 entreprises d'insertion - EI et 2 entreprises de travail temporaire d'insertion - ETTI*) qui interviennent dans des secteurs d'activités très variés : entretien des espaces verts, naturels et agriculture, nettoyage, collecte, tri et recyclage, services à la personne... et accueillent plus de 1 000 salariés chaque année (*1 220 salariés en 2021 pour 304 équivalents temps plein dont 403 bénéficiaires du RSA pour 112 ETP*).

En partenariat avec l'État, le département a œuvré à étoffer et asseoir sur son territoire l'IAE comme une solution pour faciliter l'inclusion de publics en rupture avec le marché de l'emploi classique ; en témoigne le budget consacré au dispositif en constante progression depuis 2018. Cet engagement partenarial a permis l'émergence de 3 nouvelles structures dont 2 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et ainsi, de diversifier les possibilités de parcours d'insertion.

Le présent appel à projets vise à conforter et renforcer l'encadrement et l'accompagnement mis en œuvre par les structures porteuses d'ACI, dans le but de résoudre les difficultés relevées au cours des échanges partenariaux :

- Un accompagnement de plus en plus complexe face à un public cumulant de multiples freins sociaux, psychologiques et médicaux ;
- Un manque de parcours progressifs des ACI vers les AI, EI et ETTI ;
- Un nombre limité de sorties dynamiques...

Et par là même, de répondre au plus près aux besoins des territoires en permettant aux salariés en insertion d'acquérir les compétences recherchées par les entreprises rencontrant des difficultés de recrutement.

## • Objectifs

Les actions mises en place par les porteurs de projets devront contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre de personnes accédant à un parcours d'insertion,
- Renforcer l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel (nombre d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de PMSMP, de formations, d'actions...),
- Augmenter le nombre de sorties dynamiques, en répondant notamment aux besoins de recrutement du territoire
- Diminuer la durée moyenne des parcours d'insertion.

## • Actions visées

Cet appel à projets ne concerne que les actions visant à renforcer-optimiser l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des personnes accueillies en parcours d'insertion au sein d'ACI implantées en Loir-et-Cher, dans un but d'insertion durable dans l'emploi.

Cet appel à projets ne vise par ailleurs que les opérations intégrant des participants.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tous les porteurs (communes, EPCI, associations, établissements publics) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

## • Public cible

Toute personne répondant aux critères administratifs d'éligibilité pour être orientée via la plateforme de l'inclusion\* sur un parcours d'insertion en ACI dont :

- *Les demandeurs d'emploi de longue durée, les inactifs*
- *Personnes qui touchent des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH,..)*
- *Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté*
- *Travailleurs reconnus handicapés*

Ce dispositif visera majoritairement les résidents du département du Loir-et-Cher ; toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques du public cible.

*\* La plateforme de l'inclusion, guichet unique d'orientation du public cible, est un outil numérique de mise en relation des candidats à l'emploi par l'inclusion avec les employeurs solidaires, mis en œuvre par l'État dans le cadre du Pacte ambition IAE.*

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible.

**Avance** : Une avance FSE+ pourra être versée à la signature de la convention et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de 50% de la subvention FSE+ qui sera conventionnée.

**Solde** : il sera versé après production du bilan, réalisation du contrôle de service fait (CSF) et contrôle de supervision, sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Contrat d'engagement républicain** : La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république instaure un contrat d'engagement républicain applicable aux associations ou aux fondations qui font une demande de subvention, d'agrément ou de reconnaissance d'utilité publique (RUP). Par la souscription de ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la République, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles de la République). Depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention,

un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivité territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation. A ce titre les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et

des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

**Sur la part Etat**, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;





- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

#### • Critères communs de sélection des opérations

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.



6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il convient de noter que le présent appel à projets est lancé par anticipation et sous réserve de la co-signature de la convention de subvention globale FSE+ 2022-2027 par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher et l'autorité de gestion compétente.

Au moment du dépôt de leur demande, les porteurs de projets doivent veiller à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

En amont de leur demande, les porteurs de projets sont invités à aller consulter le site <http://www.fse.gouv.fr> sur lequel ils pourront trouver toutes les informations utiles.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais seulement des projets portés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de la date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

### Examen de la recevabilité

La cellule FSE+ du Conseil Départemental de Loir-et-Cher examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces à fournir obligatoirement sont bien présentes au dossier. La liste des pièces est adaptée en fonction du statut juridique du porteur de projet.

Pour tous les porteurs :

- Document attestant de la capacité du représentant légal (ex : PV de l'AG désignant le représentant légal)
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé



- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats et bilans détaillés des 3 derniers exercices clos
- Le cas échéant, le document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention une attestation URSSAF de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les groupements d'intérêt public

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées, il est déclaré recevable. Une attestation de recevabilité est délivrée au porteur de projet dans « Ma démarche FSE+ » et le dossier peut être instruit. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la cellule FSE+ sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

## Instruction

Dans le cadre du présent appel à projets, le dossier est instruit conjointement par la cellule FSE et le service insertion et solutions d'emploi du Conseil Départemental.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande. L'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération sont vérifiées.

La cellule FSE peut demander, si besoin, toutes pièces complémentaires ou corrections de la demande, afin de s'assurer de la justification conforme des dépenses, des ressources et des conditions de réalisation de l'opération.

## Programmation

A l'issue de l'instruction, la commission permanente du Conseil Départemental valide par délibération le projet, dans le respect des critères fixés dans l'appel à projets.

La décision de la commission permanente est notifiée au porteur de projets.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La cohérence avec l'appel à projets
- L'éligibilité temporelle du projet
- L'éligibilité géographique du projet
- L'éligibilité du public visé par l'opération
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE
- La prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne (Principes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'inclusion et de non-discrimination, et du développement durable).

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (Option de coût simplifié), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

## Choix du périmètre restreint pour la présentation du plan de financement

Le périmètre restreint correspond à la valorisation des dépenses liées aux actions d'encadrement technique et d'accompagnement de l'ACI, avec en ressources, l'aide au poste versée par l'Etat, la subvention du Conseil Départemental et tout autre financement fléché sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique de l'ACI.

### **Recours aux outils de forfaitisation des coûts**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

### **L'appel à projets propose un seul profil de plan de financement :**

Forfait de 15% : le forfait de 15% est calculé sur les dépenses de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts indirects. Les postes de dépenses de fonctionnement direct, prestations externes et dépenses liées aux participants sont fermés.

### **Éligibilité et traçabilité des dépenses :**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien avec l'opération n'est pas clairement établi ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### **Nature des dépenses éligibles :**

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses (dépenses de personnel) déclarées au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.



Les dépenses de personnel doivent correspondre à des missions opérationnelles d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des publics cibles. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction (comptabilité, accueil général, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion...) ne sont pas valorisables en dépenses directes. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par le porteur de projet.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1° Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

1. Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiche de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies de contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
2. Pour les personnels affectés sur un temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

2° permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction exercée ; une demande de justification pourra être faite, sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure, non financés par le FSE.

#### **Ressources :**

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées (minimum 40%). L'intervention FSE doit être liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux, en termes de contenu, de public, de dates...

Les contreparties sont à présenter au moment du dépôt de la demande, à défaut au plus tard lors du bilan.

#### **• Autre**



Assistance FSE+ : La Chargée de Mission FSE+ du département de Loir-et-Cher se tient à disposition pour tout complément d'informations

Contact : Maryline ROBERT

Tél : 02 54 51 53 02

Mèl : maryline.robert@departement41.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;



e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)